



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-252

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier / Direction

69-2023-11-07-00004 - Délégation de signature (2 pages) Page 3

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2023-10-30-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL LE 24.12.2023 (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-06-14-00007 - Arrêté n° 2023-10-0049 portant autorisation d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » , gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » (4 pages) Page 9

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

69-2023-11-06-00002 - 2023-11-06 décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire sur la commune de LYON 4 (1 page) Page 14

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

69-2023-11-09-00007 - Arrêté de prix de journée 2023 du Centre Educatif Fermé la Mazille (3 pages) Page 16

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2023-11-07-00004

Délégation de signature

**DECISION N° 2023 -166
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à **Nicolas WITTMANN**, Directeur des Affaires Médicales.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

- Contrats de recrutement, avenants et décisions d'avancement relatifs aux personnels et stagiaires médicaux,
- Notes d'information à destination du personnel médical,
- Courriers / Décisions / Conventions / Actes et contrats en lien avec la gestion courante des Affaires Médicales.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : DELEGATIONS SECONDAIRES

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas WITTMANN, Directeur des Affaires Médicales :

Madame Julie GEDEON, reçoit une délégation de signature portant sur les actes ci-après énumérés :
Signer tous les courriers, les actes et les décisions relevant des Affaires Médicales.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation abroge et remplace la décision 2021-151 du 12/10/2021.
La présente délégation est établie à titre permanent.
Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire et au comptable de l'établissement.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 07 novembre 2023

Pascal MARIOTTI



Directeur

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Nicolas WITTMANN

Julie GEDEON

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-30-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES
COMMERCES DE DÉTAIL LE 24.12.2023

A Villeurbanne, le 30 octobre 2023

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète,

VU la demande du 27 septembre 2023, reçue le 5 octobre 2023, et complétée le 26 octobre 2023, aux termes de laquelle l'association My Presqu'île sise 13 rue du griffon 69001 LYON sollicite pour l'ensemble des représentants d'unions commerciales et d'ensembles commerciaux l'autorisation d'employer du personnel le dimanche 24 décembre 2023 ;

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la consultation sur la demande de l'association My Presqu'île effectuée en date du 22 septembre 2023 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Le conseil municipal de la commune concernée.
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- La CPME du Rhône.

VU les avis recueillis à cette occasion ;

CONSIDERANT :

- que les derniers événements sociaux ont occasionné une baisse du chiffre d'affaires des commerces et impacté leur activité ;

- que cette journée du 24 décembre représente une part importante de leur chiffre d'affaire annuel et qu'elle est un temps fort de l'année pour les commerçants et la clientèle ;

CONSIDERANT que les accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical doivent avoir prévu :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;

CONSIDERANT qu'en cas de décisions unilatérales de l'employeur, elles auront prévu que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

CONSIDERANT :

- que seul le salarié volontaire ayant donné son accord, par écrit à son employeur, peut travailler le dimanche ;

- qu'il pourra éventuellement revenir sur son volontariat dans les conditions prévues par l'article L. 3132-25-4 du code du travail.

ARRETE :

Article 1 : La demande présentée est **ACCORDEE** pour le dimanche 24 décembre 2023.

Article 2 : La présente dérogation au repos dominical est étendue aux commerces de détail du département du Rhône.

Article 3 : Les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales pour les salariés devront être respectées, et notamment :

- Le volontariat exprimé par écrit des salariés,
 - Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- et un repos compensateur équivalent à la durée du travail le dimanche.

Article 4 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité
des chances,

Vanina NICOLI

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin 69003 Lyon cedex 03 qui peut saisir par courrier ou par voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-06-14-00007

Arrêté n° 2023-10-0049 portant autorisation
d'extension de capacité de quatre places de la
structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer
Notre Dame des Sans Abri » , gérée par
l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »

Arrêté n° 2023-10-0049

Portant autorisation d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » , gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité, D 313-2 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (crédits SEGUR 2022) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 lits halte soins santé (LHSS) associés à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérés par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu la demande d'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri » présentée en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un

seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, en application du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le nombre de personnes en liste d'attente au niveau du guichet unique de réception et d'analyse des demandes d'admission en LHSS sur la Métropole de Lyon, dont certaines personnes en situation de santé extrêmement préoccupante, et de la possibilité d'étendre les capacités d'accueil de 4 places pour un seul des 3 gestionnaires de LHSS de la Métropole de Lyon, il est fait application du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles permettant une extension de capacité au-delà du seuil de 30 % sans être soumis à la commission d'information et de sélection »

Sur proposition du directeur de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » dont le siège est situé 3 rue du père chevrier, 69007 Lyon, pour l'extension de capacité de quatre places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », portant ainsi la capacité totale à quatorze places associées à une activité de LHSS de jour.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale. La présente autorisation viendra à échéance le 19 septembre 2037.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié.

Article 3 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : La structure – Lits halte soins santé – de l'association " Foyer Notre Dame des Sans Abri ", est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Extension Non Importante de la capacité d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association " Foyer Notre Dame des Sans Abri "
Adresse (EJ) : 3 rue du père chevrier, 69007 Lyon
N° FINESS (EJ) : 69 000 193 8
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 **reconnue** d'utilité publique)

Entité établissement : LHSS « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
Adresse ET: 29, rue Chalopin, 69007 Lyon
N° FINESS ET : 69 005 195 8
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 14 places.

Entité établissement : LHSS de jour « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
Adresse ET: 29, rue Chalopin, 69007 Lyon
N° FINESS ET : 69 005 195 8
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 juin 2023

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2023-11-06-00002

2023-11-06 décision de fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire sur la commune de
LYON 4

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LYON (69004)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2023 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 20 octobre 2023 du débit de tabac n°6900104M, sis 20 Quai Joseph Gillet, 69004 LYON consécutive à la résiliation du contrat de gérance de M. MOUTON VARINARD (article 37-3° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 06 novembre 2023
Le directeur régional,
Philippe HAAN

La cheffe de pôle action économique



ANNE CALVIONAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2023-11-09-00007

Arrêté de prix de journée 2023 du Centre
Educatif Fermé la Mazille

ARRÊTÉ N°
**PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
FERMÉ LA MAZILLE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR
LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de financement ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buissière 69550 et géré par l'association ACOLEA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ La Mazille a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 17 mai, le 30 août, le 27 septembre et le 19 octobre 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buissière 69550 et géré par l'association ACOLEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 894,00 €	2 091 711,98€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 450 104,33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	368 438,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2021	70 275,65€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 078 850,98€	2 091 711,98€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 861,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 558,38€ à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2021 : 70 275,65€.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2023 (558,38€) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du Centre Educatif Fermé (CEF).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 novembre 2023
Signé
La Préfète,
Secrétaire générale,
La Préfète déléguée pour l'égalité des
chances
Vanina NICOLI